



**PRÉFET  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Service de coordination des politiques interministérielles  
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

## **ARRÊTÉ PREFECTORAL**

### **Installations classées pour la protection de l'environnement Société BUGE TP à Licourt Mise en demeure de régulariser la situation administrative**

**LE PREFET DE LA SOMME**

**Vu** le code de l'environnement et notamment, ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L. 541-3 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors-classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Etienne STOSKOPF, préfet de la Somme à compter du 23 août 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 20 mai 2022 sur la parcelle cadastrée ZC43 de la commune de Licourt, transmis à l'exploitant par courriel du 28 juillet dernier conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 10 jours ;

**Vu** le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 4 novembre 2022, reçu le 9 novembre 2022 ;

**Vu** l'absence d'observation formulées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

#### **Considérant ce qui suit :**

1. lors de la visite d'inspection du 20 mai 2022 réalisée sur le site précité, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- la présence d'un dépôt de déchets, majoritairement BTP, contenant notamment de la terre végétale, du bois, des déchets verts, des tôles diverses ; ce dépôt se situe en bordure d'un chemin agricole, au milieu d'une zone de cultures.
- La présence d'un engin du BTP, identifié comme appartenant à la société BUGE TP, et conduit par le gérant de ladite société.

2. Le code de l'environnement précise que si des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du livre V (titre 4) et des règlements pris pour leur application [...], l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut « lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et » le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé.
3. La nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement encadre notamment les activités soumises à la rubrique 2716 : transit, regroupement, tri de déchets non dangereux non inertes.
4. Il a été constaté lors de la visite d'inspection du 20 mai 2022 du site précité que l'installation de la société BUGE TP relève du régime de la déclaration avec contrôle périodique et est exploitée sans avoir fait l'objet de la déclaration nécessaire en application de l'article L. 512-8 du code de l'environnement ;
5. Le fonctionnement de l'installation sans avoir fait l'objet de la déclaration et sans respecter les prescriptions applicables est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement : risque d'incendie, risque de pollution des eaux souterraines.
6. Il y a lieu conformément aux articles L 541-3 et L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société BUGE TP de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1. – OBJET**

La société BUGE TP exploitant une installation de regroupement de déchets sur la parcelle cadastrée ZC43 de la commune de Licourt est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant en préfecture sur le site [service-public.fr](http://service-public.fr) une déclaration conformément à l'article R. 512-47 et suivants du code de l'environnement ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-12-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans le cas où il opte pour le dépôt d'une déclaration, cette dernière doit être réalisée dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant fournit dans les 2 mois les éléments justifiant du respect des prescriptions générales devenues applicables au site (arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement de déchets non dangereux non inertes, au titre de la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement).

- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans 1 mois à compter de la notification du présent arrêté et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-66-1.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

## **ARTICLE 2. – SANCTIONS**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article précédent ne serait pas satisfaite dans les délais prévus à ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L 541-3 et du II de l'article L. 171-8 et du code de l'environnement.

## **ARTICLE 3. – PUBLICITÉ**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture, pour une durée minimale de deux mois.

## **ARTICLE 4. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 5. – EXÉCUTION**

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BUGE TP.

Amiens, le 15 DEC. 2022

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale



Myriam GARCIA